



Assemblée générale

Distr. générale
9 avril 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

22/10

Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant en outre que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant ses résolutions 12/16 du 2 octobre 2009 et 16/4 du 24 mars 2011 sur la liberté d'opinion et d'expression, 15/21 du 30 septembre 2010 et 21/16 du 27 septembre 2012 sur le droit de réunion et d'association pacifiques, 19/35 du 23 mars 2012 sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques et 21/12 du 27 septembre 2012 sur la sécurité des journalistes,

Rappelant aussi la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-deuxième session (A/HRC/22/2), chap. I

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le droit de réunion pacifique et les libertés d'expression et d'association sont des droits de l'homme garantis à chacun mais que leur exercice peut être soumis à certaines restrictions, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant aussi que de telles restrictions doivent reposer sur le droit, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, et faire l'objet d'un contrôle administratif ou juridictionnel remplissant les conditions requises, indépendant, impartial et rapide,

Constatant que des manifestations pacifiques peuvent survenir dans toutes les sociétés, y compris des manifestations spontanées, simultanées, non autorisées ou faisant l'objet de restrictions,

Considérant que la participation à des manifestations pacifiques peut être une forme importante de l'exercice du droit de réunion pacifique et des libertés d'association, d'expression et de participation à la conduite des affaires publiques,

Considérant en outre que les manifestations pacifiques peuvent contribuer au plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

Réaffirmant aussi que la participation aux manifestations publiques et pacifiques devrait être entièrement volontaire et sans contrainte,

Soulignant par conséquent que toute personne doit pouvoir exprimer ses griefs ou ses aspirations de manière pacifique, notamment par des manifestations publiques sans crainte de faire l'objet de représailles ou de mesures d'intimidation, d'être harcelée, blessée, victime d'une agression sexuelle, frappée, arrêtée et détenue arbitrairement, torturée, tuée ou victime d'une disparition forcée,

Vivement préoccupé par les actes pouvant être assimilés à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont sont l'objet des personnes qui exercent le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression et d'association dans toutes les régions du monde,

Exprimant sa préoccupation devant le nombre d'attaques visant des journalistes menées dans le contexte des manifestations pacifiques,

Soulignant que les manifestations pacifiques ne devraient pas être considérées comme une menace et, par conséquent, encourageant tous les États à instaurer un dialogue national ouvert et constructif, n'excluant personne, lorsqu'ils sont confrontés à des manifestations pacifiques et à leurs causes,

Reconnaissant que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les représentants de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, peuvent jouer un rôle utile en facilitant un dialogue constant entre les personnes participant à des manifestations pacifiques et les autorités compétentes,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme répondent totalement de leurs actes ou d'abus commis dans le contexte de manifestations pacifiques,

Rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport thématique de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les mesures efficaces et les meilleures pratiques permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques¹, soumis en application de la résolution 19/35 du Conseil;

2. *Rappelle* que les États ont la responsabilité, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de prévenir les violations de ces droits, en particulier les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, l'arrestation et la détention arbitraires, les disparitions forcées et la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et engage les États à éviter en tout temps d'abuser de procédures pénales ou civiles ou de menacer d'y recourir;

3. *Engage* les États à promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux individus et aux groupes d'exercer leur droit de réunion pacifique et leurs libertés d'expression et d'association, notamment en faisant en sorte que leur législation interne et leurs procédures nationales relatives à ces droits soient conformes aux obligations et aux engagements qu'ils ont contractés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Prie instamment* les États de faciliter les manifestations pacifiques en donnant aux manifestants accès à l'espace public et en les protégeant, selon que de besoin, contre toutes formes de menace, et souligne le rôle que peuvent jouer les autorités locales à cet égard;

5. *Souligne* le rôle que peut jouer la communication entre les manifestants, les autorités locales et la police dans la bonne gestion de rassemblements tels que les manifestations pacifiques;

6. *Invite instamment* les États à accorder une attention particulière à la sécurité des femmes en général, et des militantes des droits de l'homme, ainsi qu'à leur protection contre la violence sexiste, y compris les agressions sexuelles dans le contexte des manifestations pacifiques;

7. *Engage* tous les États à éviter le recours à la force durant des manifestations pacifiques et à veiller, lorsque celle-ci s'avère absolument nécessaire, à ce que nul ne subisse un usage excessif et sans discernement de la force;

8. *Engage* les États à faire en sorte, à titre prioritaire, que leur législation interne et leurs procédures nationales soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux relatifs à l'usage de la force par les agents des forces de l'ordre, en particulier aux principes applicables dans ce domaine, tels que les principes de nécessité et de proportionnalité, en gardant à l'esprit que le recours à la force meurtrière n'est autorisé que pour se protéger contre une menace imminente mettant en danger des vies humaines et qu'une telle force ne peut être utilisée simplement pour disperser un rassemblement;

9. *Engage également* les États à enquêter sur tous les cas de décès ou de blessure survenus pendant une manifestation, y compris ceux qui découlent de tirs d'armes à feu ou de l'utilisation d'armes non létales par des agents des forces de l'ordre;

¹ A/HRC/22/28.

10. *Engage en outre* les États et, s'il y a lieu, les autorités gouvernementales compétentes à assurer une formation adéquate aux agents des forces de l'ordre et au personnel militaire et à promouvoir une formation adéquate dans le cas du personnel privé agissant pour le compte d'un État, notamment dans le domaine du droit international des droits de l'homme et, selon qu'il convient, dans celui du droit international humanitaire;

11. *Encourage* les États à mettre à la disposition des agents des forces de l'ordre des équipements de protection et des armes non létales et à s'abstenir d'utiliser la force meurtrière pendant des manifestations pacifiques, tout en poursuivant leurs efforts visant à réglementer l'utilisation des armes non létales et à établir des protocoles à cet effet;

12. *Souligne* la nécessité d'examiner la question de la gestion des rassemblements, tels que les manifestations pacifiques, afin de contribuer à leur déroulement pacifique, et de prévenir les pertes en vies humaines et les blessures parmi les manifestants, les passants et ceux qui encadrent de telles manifestations, et les agents des forces de l'ordre, ainsi que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits;

13. *Reconnaît* le rôle important que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les journalistes et autres professionnels des médias, les internautes et les défenseurs des droits de l'homme, et les autres parties prenantes concernées, dans la collecte d'informations sur les violations des droits de l'homme ou les atteintes à ces droits commises dans le contexte des manifestations pacifiques;

14. *Prie instamment* les États à faire en sorte que des mécanismes nationaux, fondés sur le droit conformément à leurs obligations et engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, puissent assurer le respect du principe de responsabilité pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques;

15. *Prie aussi instamment* les États à veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits aient accès, par le biais des mécanismes nationaux existants, à des voies de recours et à ce qu'elles obtiennent réparation, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques;

16. *Souligne* l'importance que revêt la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des manifestations pacifiques, en vue de donner aux autorités de police davantage de moyens pour gérer ces manifestations dans le respect de leurs obligations et de leurs engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme;

17. *Demande* au Haut-Commissariat:

a) D'organiser, avant la vingt-cinquième session du Conseil, dans les limites des ressources existantes, un séminaire sur les mesures efficaces et les meilleures pratiques permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, avec la participation des États, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, de membres des organes conventionnels et d'autres parties prenantes, y compris d'universitaires et de représentants de la société civile, en vue de donner suite au rapport susmentionné de la Haut-Commissaire et à d'autres travaux connexes du Conseil;

b) D'élaborer un rapport sur les débats tenus pendant le séminaire et de le soumettre au Conseil à sa vingt-cinquième session;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt-cinquième session au titre du point 3 de l'ordre du jour.

*48^e séance
21 mars 2013*

[Adoptée sans vote]
